

UN INGÉNIEUR FORESTIER PEUT-IL FAIRE CE QU'IL VEUT SUR SON PROPRE LOT FORESTIER?

De nombreuses modifications ont été apportées au *Code des professions* en 1995 et c'est à ce moment que l'article suivant a été ajouté :

Code des professions, article 59.2 :

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

Cet article fait en sorte que le processus disciplinaire peut se mettre en marche lorsqu'un professionnel pose un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, même lorsque cet acte est fait en dehors des heures de travail et sur sa propriété privée.

Voici un exemple de cas pour lequel l'article 59.2 pourrait s'appliquer.

Un ingénieur forestier possède un lot boisé. Les lots voisins sont aménagés selon un plan d'aménagement réalisé par un ingénieur forestier d'un groupement forestier. Pour sa part, l'ingénieur forestier propriétaire n'a pas de plan d'aménagement du groupement. Il planifie et fait exécuter les travaux sur son lot.

Les travaux effectués par cet ingénieur forestier ne correspondent pas aux pratiques forestières reconnues. Il fait effectuer des coupes près des cours d'eau, fabrique des ponceaux en bois qui ne protègent pas l'environnement, quand la machinerie ne passe pas carrément à travers le cours d'eau. Un ponceau est assis directement sur le lit de la rivière. De plus, la coupe donne l'impression d'avoir été effectuée sans aucun respect du milieu environnant : régénération, sols, habitats, paysages, etc.

Ces méthodes de travail utilisées sont contraires aux règles de l'art généralement reconnues au sein de notre profession et pourraient faire l'objet d'un examen disciplinaire basé sur l'article 59.2 du *Code des professions* et également sur l'article suivant du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* :

Article 2 :

« La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne. »

Cet article a été publié dans L'Aubelle n° 128 de janvier-février-mars 1999.

Suzanne Bareil, ing.f.
Secrétaire de l'Ordre